

Loi N° 81-94 du 4 décembre 1981, ratifiant le décret-loi n° 81-18 du 24 septembre 1981, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 81-18 du 24 septembre 1981, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 décembre 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 novembre 1981.

Loi N° 81-95 du 4 décembre 1981, ratifiant le décret-loi n° 81-19 du 24 septembre 1981, portant ratification du Contrat de financement conclu à Vienne le 27 avril 1981 entre la République Tunisienne et la Banque Autrichienne Gironzentral UND Bank et relatif au projet « Métro Léger de Tunis » (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 81-19 du 24 septembre 1981, portant ratification du contrat de financement conclu à Vienne le 27 avril 1981, entre la République Tunisienne et la Banque Autrichienne Gironzentral Und Bank et relatif au projet « Métro Léger de Tunis ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 décembre 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 novembre 1981.

Loi N° 81-96 du 4 décembre 1981, ratifiant le décret-loi n° 81-23 du 20 octobre 1981, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Nationale de Motoculture (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 81-23 du 20 octobre 1981, autorisant l'Etat à souscrire à l'aug.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 novembre 1981.

mentation du capital de la Société Nationale de Motoculture.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 décembre 1981

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Loi N° 81-97 du 4 décembre 1981, ratifiant le décret-loi n° 81-24 du 2 novembre 1981, portant ratification de la Convention de crédit conclue le 22 juin 1981 entre la Compagnie Financière Immobilière et Touristique et un Groupe de Banques Etrangères et bénéficiant de la garantie de l'Etat (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 81-24 du 2 novembre 1981, portant ratification de la Convention de crédit conclue le 22 juin 1981, entre la Compagnie Financière Immobilière et Touristique et un Groupe de Banques Etrangères et bénéficiant de la garantie de l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 décembre 1981

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 novembre 1981.

Loi N° 81-98 du 4 décembre 1981, ratifiant le décret-loi n° 81-25 du 2 novembre 1981, portant ratification de la Convention de crédit conclue le 10 juillet 1981 entre la Société Tunisienne de l'Air, Tunis Air et un Groupe de Banques Etrangères et bénéficiant de la garantie de l'Etat (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 81-25 du 2 novembre 1981, portant ratification de la Convention de crédit conclue le 10 juillet 1981, entre la Société Tunisienne de l'Air, Tunis-Air et un groupe de Banques Etrangères et bénéficiant de la garantie de l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 décembre 1981

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 novembre 1981.